

SOMMAIRE DES OBLIGATIONS JURIDIQUES RELATIVEMENT AU SIGNALLEMENT DE SOUÇONS D'ABUS FAITS AUX ENFANTS AU MANITOBA

Les dispositions de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* du Manitoba traitent de ce qui doit se passer quand une personne soupçonne qu'un enfant a pu être victime d'abus ou risque de l'être. Un sommaire de ces dispositions se trouve ci-dessous. ***Vous avez la responsabilité de signaler un cas présumé d'abus d'enfant et non pas de prouver qu'il y a eu effectivement un tel cas. La responsabilité de faire enquête et de décider de la meilleure marche à suivre pour le bien de l'enfant relève d'une agence de protection de l'enfance, épaulée par les services de police si nécessaire.***

DEVOIR DE FAIRE UN SIGNALLEMENT

1. **Toute personne au Manitoba, y compris une personne qui intervient auprès des enfants**, qui croit qu'un enfant peut avoir subi des abus ou risque d'en subir doit immédiatement signaler cette information à un organisme de services à l'enfance et à la famille ou au père, à la mère ou au tuteur de l'enfant.
2. Si une personne ne connaît pas le père, la mère ou le tuteur, ou croit que le père, la mère ou le tuteur est à l'origine des sévices ou du risque de sévices, ou si le père, la mère ou le tuteur ne peut pas ou ne désire pas protéger l'enfant, le signalement devrait alors être fait directement auprès d'un organisme de services à l'enfance et à la famille.

QUEL EST L'ÂGE D'UN ENFANT AU MANITOBA ?

Au Manitoba, une personne est considérée un enfant de sa naissance jusqu'à son 18^e anniversaire de naissance.

PROTECTION CONTRE LA RESPONSABILITÉ

Une personne qui signale qu'elle croit qu'il y a eu un cas d'abus envers un enfant ne sera pas exposée à des poursuites judiciaires si on peut prouver que le signalement a été fait de bonne foi, sans intention de faire du tort à quiconque.

DÉFAUT DE FAIRE UN SIGNALLEMENT

Si une personne fait défaut de faire un signalement à un organisme, elle peut être reconnue coupable d'un délit et condamnée à une amende maximale de 50 000 \$, une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 24 mois ou les deux.

CONFIDENTIALITÉ

Certaines relations, comme celle entre un médecin et son patient ou un membre du clergé et ses ouailles, sont considérées comme confidentielles. Toutefois, si on soupçonne un cas d'abus d'enfant, cette confidentialité ne doit pas être respectée. Quelle que soit la relation entre les personnes, on doit toujours se conformer à l'obligation de signaler les cas présumés d'abus envers un enfant. La seule exception à cette règle touche la relation entre un avocat et son client.

La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* du Manitoba protège l'identité de la personne qui a fait un signalement à un organisme.